Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

Arrêté n° CDG.23.058

ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.321-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325-43.

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre IV, Titre V, et notamment les articles L.452-34, L.452-35 et L.452-38,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME
32, rue Lavalard - CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1 - Tél. : 03 22 91 05 19 - Fax 03 22 91 05 94 - Courriel : cdg80@cdg80.fr - Internet : www.cdg80.fr

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n° fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU la convention régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B, en date du 6 juin 2017 et ses avenants,

VU le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU le recensement des postes vacants effectués auprès des collectivités de la Somme,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

- ARRETE -

Article 1er - Les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, calculé conformément aux dispositions de l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, et qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à **24** répartis comme suit :

16 au titre du concours externe,
7 au titre du concours interne,
1 au titre du troisième concours.

Article 2 - Les dates prévisionnelles des épreuves des concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité : mercredi 11 octobre 2023.
Epreuves d'admission : à partir de **janvier 2024.**

Article 3 - Le **concours externe** sur titres avec épreuves est ouvert, pour **60 % au moins** des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- du Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance,
- ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (nouvelle appellation depuis 2017),
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

1°) Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
2°) Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Article 4 - Le **concours interne** avec épreuve est ouvert, pour **30 % au plus** des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **deux années au moins** de services publics effectifs effectuées **auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5 - Le **troisième concours** avec épreuves est ouvert pour **10 % au plus sans être inférieur à 5 %** des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.
Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'**agent public**, de **magistrat** ou de **militaire**. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du Chapitre II du Titre 1er du Livre II du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Article 6 - Les candidats doivent justifier des conditions générales de recrutement fixées par les articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- posséder la **nationalité française** ou être ressortissant d'un Etat membre de l'**Union Européenne** ou d'un Etat partie à l'accord sur l'**Espace Economique Européen** ou de la **Principauté d'Andorre** ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu,
- jouir de leurs **droits civiques** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- **ne pas avoir subi de condamnation** incompatible avec l'exercice de la fonction,
- se trouver en position régulière au regard du code du **service national** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions de **santé particulières** exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 7 - L'inscription se déroule en deux étapes :

1ère étape : LA PREINSCRIPTION

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 14 mars 2023** au **mercredi 19 avril 2023** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 19 avril 2023, minuit :**

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, rubriques :
  . « Vous voulez passer un concours ou un examen »,
  . « Calendrier/Préinscription »,
  . « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le Centre de Gestion de la Somme ».

- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*).**

➢ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats **qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés**.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **mardi 14 mars 2023** jusqu'au **mercredi 19 avril 2023, avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, interne ou troisième concours) du **mardi 14 mars 2023** jusqu'au **mercredi 19 avril 2023 inclus, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à **3,84 €** pour l'envoi du dossier).

➢ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.**

Les demandes de dossier d'inscription sollicitées
par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prise en compte.

2ème étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 14 mars 2023** au **jeudi 27 avril 2023** inclus, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à AMIENS jusqu'au

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

jeudi 27 avril 2023, avant 17 h 00, délai de rigueur.

- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **jeudi 27 avril 2023 inclus, dernier délai** :
  . en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**.
  . en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire, **faisant foi**.

➢ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté**.

Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délais sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée…**).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription :

- soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours, afin de se préinscrire au concours correspondant,
- avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article L.325-30 du Code Général de la Fonction Publique et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n° 2021-376 : *« Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*
Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 8 - Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans le dossier d'inscription, sous peine d'être rejeté.
L'admission à concourir du candidat reposera :
- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe.

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant la première épreuve prévue le mercredi 11 octobre 2023. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité**.

Article 9 - Conformément à la réglementation en vigueur, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical.

Lors de son inscription au concours, si le candidat a sollicité un aménagement d'épreuve, il sera contacté par le Pôle « Concours » qui lui donnera la marche à suivre pour pouvoir en bénéficier et lui adressera le modèle de certificat médical à faire compléter.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Somme sera accepté.

Ce modèle de certificat médical doit être complété par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le mercredi 11 octobre 2023. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical, dûment complété, est transmis par le candidat au Centre de Gestion de la Somme **avant le mercredi 30 août 2023**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

NB : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (Décision du Conseil d'Etat du 21/01/1991 Melle Stickel).

Article 10 - Le concours **externe** comprend **une épreuve écrite d'admissibilité** et **une épreuve orale d'admission**.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante cinq minutes ; coefficient 1).

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Article 11 - Le concours **interne** comprend une **épreuve orale d'admission** consistant en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Article 12 - Le **troisième concours** comprend **une épreuve écrite d'admissibilité** et **une épreuve orale d'admission**.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 13 - Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 14 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 080-288000029-20230214-CDG_23_058-AR

Article 15 - Pour les concours externe et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Pour être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours (concours externe, concours interne ou troisième concours), est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, **dans la limite de 15 %**, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. Lorsque l'application de cette règle conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 16 - Le Président du jury transmet les listes d'admission au Président du Centre de Gestion de la Somme avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 17 - Les concours externe, interne et troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe sont organisés pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme ainsi que pour les communes et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme qui en auront fait la demande.

Article 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 février 2023
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION
SOMME

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.